



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-249

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2022-12-16-00005 - Avis de classement et sélection des projets ARS DAOSS du 16 décembre 2022 relatif à la commission de classement et sélection du 25 novembre 2022 - AAC mise en place d'un dispositif mutualisé de gestion de la qualité et des risques entre ESMS?? (1 page) Page 4

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2022-12-22-00004 - Décision tarifaire n° 44696 ARS DG SSFT du 22 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de LONGAN (3 pages) Page 6

971-2022-12-22-00001 - Décision tarifaire n° 44691 ARS DG SSFT du 22 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de KERABON'SOINS (3 pages) Page 10

971-2022-12-22-00002 - Décision tarifaire n° 44692 ARS DG SSFT du 22 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de ATOUMO (3 pages) Page 14

971-2022-12-22-00003 - Décision tarifaire n° 44694 ARS DG SSFT du 22 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de S.S.I.A.D. LES PERVENCHES (3 pages) Page 18

pôle solidarité /

971-2022-12-20-00003 - Arrêté DEETS Pôle T du 20 décembre 2022 complétant la liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, prévue par l'article R 2315-8 du code du travail (4 pages) Page 22

PREFECTURE - DCL / DCL

971-2022-12-21-00002 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2022 de la Communauté de Communes de Marie-Galante (CCMG) (14 pages) Page 27

971-2022-12-21-00001 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2022 de la commune de GRAND-BOURG de Marie-Galante (4 pages) Page 42

SALIM /

971-2022-12-02-00004 - Arrêté DAAF-SFD du 2 décembre 2022 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 12 septembre de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose (2 pages) Page 47

971-2022-12-01-00015 - Arrêté DAAF/SFD du 1er décembre 2022 relatif à l'attribution d'une compensation des décharges syndicales des personnels de CFA-CFPPA de l'EPLFPA de Guadeloupe (2 pages) Page 50

971-2022-12-02-00005 - Arrêté DAAF/SFD du 2 décembre 2022 portant modification l'arrête DAAF/SFD du 12 septembre 2022 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante (2 pages) Page 53

971-2022-12-02-00007 - Arrêté DAAF/SFD du 2 décembre 2022 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre (2 pages)	Page 56
971-2022-12-02-00003 - Arrêté DAAF/SFD du 2 décembre 2022 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants (2 pages)	Page 59
971-2022-12-02-00006 - Arrêté DAAF/SFD du 2 décembre 2022 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale du Lamentin (2 pages)	Page 62
971-2022-12-02-00008 - Arrêté DAAF/SFD du 2 décembre portant modification de l'arrêté DAAF-SFD du 12 septembre 2022 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault (2 pages)	Page 65

Agence régionale de santé

971-2022-12-16-00005

Avis de classement et sélection des projets ARS
DAOSS du 16 décembre 2022 relatif à la
commission de classement et sélection du 25
novembre 2022 - AAC mise en place d'un
dispositif mutualisé de gestion de la qualité et
des risques entre ESMS

AVIS DE CLASSEMENT ET SELECTION DES PROJETS N°
Commission de classement et sélection du 25 novembre 2022

APPEL A CANDIDATURES

ARS/DAOSS/ N°971-2022-10-18-00004

Mise en place d'un dispositif mutualisé de gestion de la qualité et des risques entre ESMS

&

ARS/DAOSS/ N°971-2022-10-18-00005

Mise en place d'un dispositif mutualisé de gestion de la qualité et des risques entre ESMS

L'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy a lancé deux appels à candidatures le 18 octobre 2022 en vue de la mise en place de 3 dispositifs mutualisés de gestion de la qualité et des risques entre ESMS et 2 dispositifs d'astreinte d'infirmier de nuit mutualisée entre ESMS sur l'ensemble des territoires non couverts. La fenêtre de dépôt des candidatures a été ouverte jusqu'au 18 novembre 2022.

La commission de classement et sélection des projets s'est réunie le 25 novembre 2022 pour l'instruction des dossiers, au regard des critères fixés par les cahiers des charges.

Un seul projet a été réceptionné par les services de l'Agence de Santé, il concerne le dispositif mutualisé de gestion de la qualité et des risques entre ESMS et a été déclaré éligible. Le porteur retenu est arrêté comme suit :

Position n°	ESMS Porteur du projet
1	GCSMS AKAZ ENTR'AIDE
	- EHPAD SACRE COEUR
	- EHPAD LES FLAMBOYANTS
	- SSIAD KERABON SOINS
	- SSIAD CANELLE
	- CAJA ZICAK

Le présent avis de classement et sélection des projets fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Guadeloupe ainsi que sur le site internet de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (www.guadeloupe.ars.sante.fr).

Gourbeyre, le **16 DEC. 2022**

Directeur de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Laurent LEGENDRE

Agence régionale de santé

971-2022-12-22-00004

Décision tarifaire n° 44696 ARS DG SSFT du 22
décembre 2022 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2022 de LONGAN

DECISION TARIFAIRE N° 44696 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SERVICE LONGAN - 970105060

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SERVICE LONGAN (970105060) sise 1, R ALBERT BEVILLE - 97117 PORT LOUIS et gérée par l'entité dénommée A.G.S.N. (970100590) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°35679 en date du 30 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SERVICE LONGAN - 970105060

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 106 811,45 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 998 261,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 83 188,48 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 108 549,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 045,81 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 590,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	935 633,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 352,83
	- dont CNR	22 825,00
	Reprise de déficits	32 235,00
	TOTAL Dépenses	1 106 811,45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 106 811,45
	- dont CNR	22 825,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023 : 1 051 751,45 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 943 201,72 € (douzième applicable s'élevant à 78 600,14 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 108 549,73 € (douzième applicable s'élevant à 9 045,81 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.S.N. (970100590) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,

22 DEC. 2022

Pour le Directeur Général
et par délégation

Dr Florelle BRADSMANTIS

Directrice Générale



Agence régionale de santé

971-2022-12-22-00001

Décision tarifaire n° 44691 ARS DG SSFT du 22
décembre 2022 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2022 de
KERABON'SOINS

DECISION TARIFAIRE N° 44691 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
KERABON'SOINS - 970107462

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée KERABON'SOINS (970107462) sise, R DE LA CIRCONVALLATION - 97123 BAILLIF et gérée par l'entité dénommée KERABON'SOINS (970100756) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 35688 en date du 30 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée KERABON'SOINS - 970107462

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 140 693,31 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 092 325,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 91 027,11 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 368,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 030,67 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	54 017,40
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	899 964,03
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	148 323,16
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	44 000,00
	Reprise de déficits	53 060,72
	TOTAL Dépenses	1 155 365,31
RECETTES	Groupe I	1 140 693,31
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	44 000,00
	Groupe II	14 672,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 155 365,31

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023 : 1 043 632,59 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 995 264,59 € (douzième applicable s'élevant à 82 938,72 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 368,00 € (douzième applicable s'élevant à 4 030,67 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KERABON'SOINS (970100756) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 22 DEC. 2022

Pour le Directeur Général
et par délégation

Dr Florelle BRASAMONTS

Directrice Générale



Agence régionale de santé

971-2022-12-22-00002

Décision tarifaire n° 44692 ARS DG SSFT du 22
décembre 2022 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2022 de
ATOUMO

DECISION TARIFAIRE N° 44692 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
ATOUMO - 970105078

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée ATOUMO (970105078) sise 26, R ABBE GREGOIRE - 97111 MORNE-A-L'EAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 35680 en date du 30 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée ATOUMO - 970105078

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 862 981,42 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 805 178,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 67 098,22 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 802,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 816,90 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	54 829,92
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	1 628,59
	Groupe II	755 715,59
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	5 600,00
	Groupe III	76 992,91
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	8 264,02
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	887 538,42
RECETTES	Groupe I	862 981,42
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	15 492,61
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	24 557,00
	TOTAL Recettes	887 538,42

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023 : 872 045,81 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 814 242,98 € (douzième applicable s'élevant à 67 853,58 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 57 802,83 € (douzième applicable s'élevant à 4 816,90 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, **22 DEC. 2022.**

Pour le Directeur Général
et par délégation

Dr Florelle BRADAMANTE S

Directrice Générale


Agence régionale de santé

971-2022-12-22-00003

Décision tarifaire n° 44694 ARS DG SSFT du 22
décembre 2022 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2022 de S.S.I.A.D.
LES PERVENCHES

DECISION TARIFAIRE N° 44694 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) sise 53, R DUCHASSAING - 97160 LE MOULE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 35677 en date du 30 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 827 168,76 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 827 168,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 68 930,73 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 495,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	636 452,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 447,95
	- dont CNR	20 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	866 395,87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	827 168,76
	- dont CNR	20 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 916,00
	Reprise d'excédents	27 311,11
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023 : 834 479,87 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 834 479,87 € (douzième applicable s'élevant à 69 539,99 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 22 DEC. 2022

Pour le Directeur Général
et par délégation

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale



pôle solidarité

971-2022-12-20-00003

Arrêté DEETS Pôle T du 20 décembre 2022
complétant la liste des organismes agréés pour la
formation des membres de la délégation du
personnel du comité social et économique (CSE),
en matière de santé, sécurité et de conditions de
travail, prévue par l'article R 2315-8 du code du
travail



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DEETS Pôle T du 20 décembre 2022

**complétant la liste des organismes agréés pour la formation
des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE),
en matière de santé, sécurité et de conditions de travail,
prévues par l'article R 2315-8 du code du travail**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin,**

Vu le code du travail, notamment les articles L.2315-17, L.2315-18, R.2315-8, R.2315-12, R.2315-13, R.2315-14, R.2315-15 et R.2315-16 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 avril 2022, portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe, de Monsieur Ludovic De Gaillande ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic De Gaillande, Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société CARAÏBES SST, le 15 novembre 2022;

Vu la demande d'agrément présentée par la société EFFICIENCE LAB - LEADER ACADÉMIE, le 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) rendu le 19 décembre 2022;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2019 établissant la liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, prévue par l'article R 2315-8 du code du travail

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 novembre 2019, 28 janvier 2020, 15 décembre 2020, 4 mars 2021 et 7 juin 2021 complétant la liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, prévue par l'article R 2315-8 du code du travail;

Vu l'arrêté DEETS n° 971-2022-12-01-00002 du 1^{er} décembre 2022, complétant la liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, prévue par l'article R 2315-8 du code du travail;

Sur proposition du directeur de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

Article 1 – La liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et conditions de travail est ainsi complétée:

CARAÏBES SST	321 résidence le clos de Sainte-Marthe 97118 SAINT-FRANCOIS
EFFICIENCE LAB - LEADER ACADÉMIE	Immeuble Aral Morne Caruel 97139 LES ABYMES

Article 2 – L'agrément est délivré pour une période de quatre années à partir de la date de signature du présent arrêté.

Il peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

Article 3 – Les organismes sont tenus de remettre chaque année avant le 30 mars, un compte rendu d'activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4 – Les organismes sont tenus de délivrer aux représentants du personnel, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 5 –Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourbeyre le 20 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités (DEETS)



Ludovic DE GAILLANDE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



PREFECTURE - DCL

971-2022-12-21-00002

Arrêté portant règlement du budget primitif
2022 de la Communauté de Communes de
Marie-Galante (CCMG)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités
Bureau des finances locales**

**Arrêté n° 971-2022-12--SG/DCL/SLAC/BFL du décembre 2022
portant règlement du budget primitif 2022
de la Communauté de Communes de Marie-Galante (CCMG)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté modificatif n°971-2022-07-27-00023-SG/SCI du 27 juillet 2022 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n°2022-0097 du 07 décembre 2022, notifié le 16 décembre 2022 sur le compte administratif 2021 et le budget primitif 2022 de la Communauté de Communes de Marie-galante (CCMG), au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le budget primitif 2022 de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE est réglé
comme suit :

Avis n° 2022-0097 du 07/12/2022 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE			
Annexe 1 – budget primitif principal 2022			
BUDGET PRINCIPAL – SECTION DE FONCTIONNEMENT			
VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	1 709 382,89	1 709 383,00
012	Charges de personnel	2 809 740,00	2 809 740,00
014	Atténuations de produits	566 250,52	566 250,00
65	Autres charges de gestion courantes	955 918,00	1 421 648,00
66	Charges financières	59 522,88	59 523,00
67	Charges exceptionnelles	196 000,00	621 398,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	15 000,00	15 000,00
023	Virement à la section d'investissement	1 276 706,78	517 981,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	120 384,31	120 384,00
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur sections	0,00	0,00
D002	Déficit reporté	0,00	0,00
Total		7 708 905,38	7 841 307,00
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	15 000,00	15 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	445 336,35	445 336,00
73	Impôts et taxes	5 555 994,24	5 555 994,00
74	Dotations et participations	1 682 920,71	1 682 921,00
75	Autres produits de gestion courante	9 654,08	9 654,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	132 402,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur sections	0,00	0,00
R002	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		7 708 905,38	7 841 307,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE BUDGET PRINCIPAL			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
010	Stocks	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Reversement de subventions	14 280,00	14 280,00
16	Emprunts et dettes	472 844,49	508 228,00
18	Compte de liaison affectation à ...	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	110 000,00	126 500,00
204	Subventions d'équipement	0,00	66 000,00
21	Immobilisations corporelles	854 244,97	725 659,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	3 440,00
OP	Opération d'équipement	3 356 898,58	3 356 899,00
26	Participations	0,00	35 500,00
27	Autres opérations financières	0,00	45 245,00
451	Opération pour compte de tiers	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté	4 066 112,00	4 066 111,00
Total		8 874 380,04	8 947 862,00

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
010	Stocks	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	351 726,06	351 726,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	683 931,00	683 931,00
13	Subventions d'investissement	3 241 631,89	2 639 632,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	3 200 000,00	3 200 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	1 276 706,78	517 981,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	120 384,31	120 384,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
R001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		8 874 380,04	7 513 654,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	7 708 905,38	7 841 307,00
Recettes	7 708 905,38	7 841 307,00
Résultat	0,00	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	8 874 380,04	8 947 862,00
Recettes	8 874 380,04	7 513 654,00
Résultat	0,00	-1 434 208,00
Résultat global prévisionnel	0,00	-1 434 208,00

Annexe 2 – BUDGET ANNEXE «Adduction Eau Potable (AEP)» SECTION D'EXPLOITATION - VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	95 809,51	95 810,00
012	Charges de personnel	228 550,00	228 550,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	8 805,00	9 205,00
66	Charges financières	2 500,00	2 500,00
67	Charges exceptionnelles	400,00	2 650,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	746 053,39	743 403,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur sections	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		1 082 117,90	1 082 118,00

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	412 000,00	412 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R002	Excédent reporté	670 117,90	670 118,00
Total		1 082 117,90	1 082 118,00

BUDGET ANNEXE «Adduction Eau Potable (AEP)» SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
010	Stocks	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Reversements de subventions	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	41 113,56	41 114,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	46 000,00	46 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	300 000,00	300 000,00
OP	Opérations d'équipement	3 421 323,46	3 421 323,00
26	Participations	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
Total		3 808 437,02	3 808 437,00

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	127 544,87	127 545,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	1 142 661,98	1 142 662,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	746 053,39	743 403,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
R001	Excédent reporté	1 792 176,78	1 792 177,00
Total		3 808 437,02	3 805 787,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE «Adduction Eau Potable (AEP)»		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	1 082 117,90	1 082 118,00
Recettes	1 082 117,90	1 082 118,00
Résultat	0,00	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	3 808 437,02	3 808 437,00
Recettes	3 808 437,02	3 805 787,00
Résultat	0,00	-2 650,00
Résultat global prévisionnel	0,00	-2 650,00

Annexe 3 - BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT »			
SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	7 461,01	7 461,00
012	Charges de personnel	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	18 960,05	18 960,00
66	Charges financières	16 000,00	16 000,00
67	Charges exceptionnelles	160 000,00	160 000,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
D002	Déficit reporté	170 754,00	170 745,00
Total		373 175,06	373 166,00

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	17 500,00	35 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	342 375,14	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	18 960,05	203 263,00
78	Reprises sur provisions	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R002	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		378 835,19	238 263,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Reversements de subventions	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	205 560,00	205 560,00
18	Compte de liaison : affectation	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subvention d'équipement	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	90 375,77	90 376,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00
OP	Opérations d'équipement	129 971,87	129 972,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution reporté	294 630,00	294 630,00
Total		720 537,64	720 538,00

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
106	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	720 537,64	677 600,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		720 537,64	677 600,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT »		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	373 166,06	373 166,00
Recettes	378 835,19	238 263,00
Résultat	5 669,13	-134 903,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	720 537,64	720 538,00
Recettes	720 537,64	677 600,00
Résultat	0,00	-42 938,00
Résultat global prévisionnel	5 669,13	-177 841,00

Annexe 4 - BUDGET ANNEXE « Gestion des PORTS »			
SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	49 625,21	49 625,00
012	Charges de personnel	310 782,45	310 783,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	800,00	800,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	30 173,22	30 173,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéficiaires	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	737 544,12	737 693,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
043	Opér. d'ordre de la section d'exploitation	0,00	0,00
D002	Déficit reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		1 128 925,00	1 129 074,00
Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	91 900,00	91 900,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	600 000,00	600 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	149,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
043	Opér. d'ordre de la section d'exploitation	0,00	0,00
R002	Excédent reporté ou anticipé	437 025,00	437 025,00
Total		1 128 925,00	1 129 074,00

1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
18	Compte de liaison, affectation	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00	10 000,00
204	Subvention d'équipement	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	259 000,00	259 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	102 000,00	102 000,00
OP	Opérations d'équipement	434 543,86	436 027,00
26	Participations	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	114 521,00	114 521,00
Total		920 064,86	921 548,00

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	114 521,00	114 521,00
13	Subventions d'investissement	67 999,74	68 000,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
18	Compte de liaison, affectation	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	737 544,12	737 693,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		920 064,86	920 214,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE «gestion des PORTS »		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	1 128 925,00	1 129 074,00
Recettes	1 128 925,00	1 129 074,00
Résultat	0,00	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	920 064,86	921 548,00
Recettes	920 064,86	920 214,00
Résultat	0,00	-1 334,00
Résultat global prévisionnel	0,00	-1 334,00

Annexe 5 - BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) »			
SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	800,00	800,00
012	Charges de personnel	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	50,00	50,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	17 581,50	17 582,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
D002	Déficit reporté	0,00	0,00
Total		18 431,50	18 432,00

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	16 896,00	16 896,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R002	Excédent reporté	1 535,50	1 536,00
Total		18 431,50	18 432,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Reversements de subventions	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	50 000,00	50 000,00
204	Subvention d'équipement	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	4 447,86	4 448,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00
OP	Opérations d'équipement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
Total		54 447,86	54 448,00

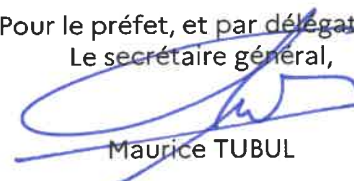
Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
106	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	36 866,36	36 866,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	17 581,50	17 582,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		54 447,86	54 448,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT »		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	18 431,50	18 432,00
Recettes	18 431,50	18 432,00
Résultat	0,00	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	54 447,86	54 448,00
Recettes	54 447,86	54 448,00
Résultat	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	0,00	0,00

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la Communauté de Communes de Marie-Galante et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **21 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE - DCL

971-2022-12-21-00001

Arrêté portant règlement du budget primitif
2022 de la commune de GRAND-BOURG de
Marie-Galante



**Arrêté SG/DCL/SLAC/BFL du
portant règlement du budget primitif 2022
de la commune de GRAND-BOURG de Marie-Galante**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur ROCHATTE Alexandre en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, Administration générale - Ordonnancement secondaire – Permanence ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2022-0100 du 12 décembre 2022, notifié le 16 décembre 2022 sur le compte administratif 2021 et le budget primitif 2022 de la commune de « GRAND-BOURG de Marie-Galante » au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le budget primitif 2022 de la commune de GRAND-BOURG de Marie-Galante est réglé comme suit :

Avis n° 2022-0100 du 12/12/2022 - commune de GRAND-BOURG de Marie-Galante			
Annexe 1 : Budget primitif 2022			
BUDGET PRINCIPAL – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	1 168 404,00	1 388 404,00
012	Charges de personnel	7 296 554,00	7 296 554,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	414 602,00	414 602,00
66	Charges financières	69 716,00	69 716,00
67	Charges exceptionnelles	322 000,00	488 135,00
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	61 917,46	61 917,00
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur de sections	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	1 969 948,24	1 969 890,00
Total		11 303 141,70	11 689 219,00
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	8 600,00	8 600,00
70	Produits services, domaines et ventes	269 400,00	313 400,00
73	Impôts et taxes	7 270 937,53	7 349 429,00
74	Dotations et participations	1 698 730,00	1 698 730,00
75	Autres produits de gestion courante	196 359,00	196 359,00
76	Produits financiers	35,00	35,00
77	Produits exceptionnels	0,00	90 982,00
78	Reprises sur provisions semi budgétaires	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	150 000,00	150 000,00
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur de sections	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		9 594 061,53	9 807 535,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget rectifié
010	Stocks	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	160 160,73	1 404 301,00
18	Compte de liaison affectation à	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	180 344,84	180 345,00
204	Subvention d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	668 153,71	668 154,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	790 965,22	790 965,00
OPE	Opérations d'équipements	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
45.1	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	150 000,00	150 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	2 125 017,30	2 125 017,00
Total		4 074 641,80	5 318 782,00
Recettes d'investissement		Budget voté	Budget rectifié
010	Stocks	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	62 073,00	492 452,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	2 210 006,68	1 205 665,00
138	Autres subv. d'invest. non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes (hors 165)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00	0,00
204	Subvention d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
024	Produits des cessions	85 000,00	72 820,00
45.2	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	61 917,46	61 917,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
R001	Solde exécution positif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		2 418 997,14	1 832 854,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	11 303 141,70	11 689 219,00
Recettes	9 594 061,53	9 807 535,00
Résultat	-1 709 080,17	-1 881 684,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	4 074 641,80	5 318 782,00
Recettes	2 418 997,14	1 832 854,00
Résultat	-1 655 644,66	-3 485 928,00
Résultat global prévisionnel	-3 364 724,83	-5 367 612,00

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de GRAND-BOURG de Marie-Galante et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **21 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Tél : 05 90 99 39 00

Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Préfecture de la Guadeloupe – Rue de l'ardenoy – 97100 BASSE-TERRÉ

4 / 4

SALIM

971-2022-12-02-00004

Arrêté DAAF-SFD du 2 décembre 2022 portant
modification de l'arrêté DAAF/SFD du 12
septembre de la subvention de fonctionnement
à la Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 2 décembre 2022
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022 relatif à
l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de
Sainte-Rose**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié ;
- Vu le protocole d'accord du 3 mars 2022 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié.

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022 est modifié comme suit :
Un quatrième versement de **CINQUANTE-TROIS MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (53 419,68 €)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2022.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose
Section Cadet
97115 Sainte-Rose

N° SIRET : 31460417400016
Tiers n° 1000363069

RIB : CREDIT MUTUEL : 10278 05342 00020139901 05
IBAN FR76 1027 8053 4200 0201 3990 105

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément aux articles R.813-26 à R.813-28 du code rural, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07/12/2022

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2022-12-01-00015

Arrêté DAAF/SFD du 1er décembre 2022 relatif à
l'attribution d'une compensation des décharges
syndicales des personnels de CFA-CFPPA de
l'EPLEFPA de Guadeloupe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 1^{er} décembre 2022
relatif à l'attribution d'une compensation des décharges syndicales des personnels
de CFA-CFPPA de l'EPLEFPA de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le programme 0143, Enseignement Agricole action 01-03 – personnel permanent – pensions des CFA/CFPPA ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Une mise à disposition de **TROIS CENT TRENTE-QUATRE EUROS (334,00 €)** est accordée sur le compte de l'agent comptable de l'EPLEFPA de Guadeloupe pour la compensation des décharges syndicales des personnels de CFA-CFPPA rémunérés sur le budget de l'établissement.

Le montant sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLEFPA de Guadeloupe
Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017
Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45
IBAN : FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

Article 2 – Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et en CP , sur le BOP 0143-01-03 Enseignement agricole « personnel permanent – pensions des CFA, CFPPA ».

Article 3 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 01/12/2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2022-12-02-00005

Arrêté DAAF/SFD du 2 décembre 2022 portant
modification I arrêté DAAF/SFD du 12
septembre 2022 relatif à l'attribution de la
subvention de fonctionnement à la Maison
Familiale et Rurale de Marie-Galante



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 2 décembre 2022
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022 relatif à
l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de
Marie-Galante**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié ;
- Vu le protocole d'accord du 3 mars 2022 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié.

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022 est modifié comme suit :
Un quatrième versement de **ONZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE EUROS ET QUATRE CENTIMES (11 871,04 €)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2022.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante
Section Tivoli
97112 Grand-Bourg

N° SIRET : 81818463200011
Tiers n° 1001536743

RIB CREDIT MUTUEL : 10278 05345 00020159201 66
IBAN : FR76 1027 8053 4500 0201 5920 166

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément aux articles R.813-26 à R.813-28 du code rural, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07/12/2022

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2022-12-02-00007

Arrêté DAAF/SFD du 2 décembre 2022 portant
modification de l'arrêté DAAF/SFD du 12
septembre 2022 relatif à l'attribution de la
subvention de fonctionnement à la Maison
Familiale et Rurale de Grande-Terre

**Arrêté DAAF/SFD du 2 décembre 2022
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022 relatif à
l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de
Grande-Terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié ;
- Vu le protocole d'accord du 3 mars 2022 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié.

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté DAAF/SFD 12 septembre 2022 est modifié comme suit :
Un quatrième versement de **CENT TRENTE-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE-ET-ONZE CENTIMES (135 527,71 €)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2022.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre
Ancienne école primaire Félicité Coline – Les Mangles
97131 Petit-Canal

N° SIRET: 33941052400047
Tiers n° 1001364587

Compte Crédit Agricole : 14006 00000 01588494091 88
IBAN : FR76 1400 6000 0001 5884 9409 188

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément aux articles R.813-26 à R.813-28 du code rural, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07/12/2022

Le préfet

Alexandra ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2022-12-02-00003

Arrêté DAAF/SFD du 2 décembre 2022 portant
modification de l'arrêté DAAF/SFD du 12
septembre 2022 relatif à l'attribution de la
subvention de fonctionnement à la Maison
Familiale et Rurale de Vieux-Habitants



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service Formation Développement

**Arrêté DAAF/SFD du 2 décembre 2022
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022 relatif à
l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de
Vieux-Habitants**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié ;
- Vu le protocole d'accord du 3 mars 2022 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié.

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022 est modifié comme suit :
Un quatrième versement de **CENT QUARANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (147 398,75 €)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2022.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants
Boulevard du Commandant Mortenol
97119 Vieux-Habitants

N° SIRET: 320721863000019
Tiers n° 1000363067

RIB CREDIT MUTUEL : 10278 05343 00020078001 32
IBAN : FR76 1027 8053 4300 0200 7800 132

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément aux articles R.813-26 à R.813-28 du code rural, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07/12/2022

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2022-12-02-00006

Arrêté DAAF/SFD du 2 décembre 2022 portant
modification de l'arrêté DAAF/SFD du 12
septembre 2022 relatif à l'attribution de la
subvention de fonctionnement à la Maison
Familiale et Rurale du Lamentin

**Arrêté DAAF/SFD du 2 décembre 2022
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022 relatif à
l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale du
Lamentin**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié ;
- Vu le protocole d'accord du 3 mars 2022 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié.

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022 est modifié comme suit :
Un quatrième versement de **CENT DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (119 699,65€)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale du Lamentin** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2022.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale du Lamentin
Cité Bréfort – BP 15
97129 Le Lamentin

N° SIRET : 33459551900011
Tiers n° 1000363075

RIB : BRED 10107 00473 00032003143 48
IBAN FR76 1010 7004 7300 0320 0314 348

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément aux articles R.813-26 à R.813-28 du code rural, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07/12/2022

Le préfet

Alexandre ROCHATTE



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2022-12-02-00008

Arrêté DAAF/SFD du 2 décembre portant modification de l'arrêté DAAF-SFD du 12 septembre 2022 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service Formation Développement

**Arrêté DAAF/SFD du 2 décembre 2022
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022 relatif à
l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de
Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié ;
- Vu le protocole d'accord du 3 mars 2022 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié.

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022 est modifié comme suit :
Un quatrième versement de **CENT VINGT-CINQ MILLE SIX CENT TRENTE-CINQ EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (125 635,17 €)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2022.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault
Budan – Route de Blachon
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 39041394600042
Tiers n° 1000363077

RIB Crédit Agricole : 14006 00000 19016905091 28
IBAN : FR76 1400 6000 0019 0169 0509 128

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément aux articles R.813-26 à R.813-28 du code rural, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07/12/2022

Le préfet

Alexandre ROCHATTE



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".